

ANNEXE 1

APPEL A PROJETS PROGRAMME HOSPITALIER DE RECHERCHE INFIRMIERE

THEMES PHRI 2010

Les soins et activités relevant du « rôle propre » de l'infirmier ou de l'infirmière, telle que mentionnée aux articles R4311-5, R4311-5-1 et R.4311-6 du code de la santé publique, relèvent prioritairement du présent programme. Toutefois les projets concernant des soins infirmiers relevant d'autres dispositions réglementaires sont également concernés par le présent appel à projet ; ils devront associer de façon explicite et nominative les autres professionnels concernés et comporter leur engagement écrit.

Quelques thématiques relevant de certains domaines sont mentionnées ci-dessous (1.1 à 1.6.) sans qu'elles puissent toutefois être considérées comme exclusives, les autres relevant du 1.7.

1.1 Qualité et sécurité des soins :

Sur le plan de la qualité des soins, les projets de recherche pourront tant concerner la qualité technique des soins, que la qualité de l'organisation et de la coordination des soins. Ils pourront également avoir pour objet la qualité des relations avec le patient, leur famille et les aidants. A titre d'exemple, les recherches relatives à la prévention et les soins d'escarres, la prévention non médicamenteuse des thromboses veineuses, la préparation du patient en vue d'une intervention, notamment soins cutanés, l'aide et le soutien psychologique relèvent du présent appel à projet.

Concernant la sécurité des soins, les projets de recherche pourront notamment avoir pour objet l'amélioration du recueil d'informations, la surveillance clinique, l'amélioration des transmissions d'informations entre équipes et le contrôle du respect des prescriptions médicales en liaison avec les médecins et les pharmaciens concernés. Il en est ainsi par exemple de projets relatifs à l'aide à l'observance médicamenteuse, la surveillance de leurs effets et la traçabilité ainsi que l'éducation du patient, notamment en ce qui concerne la prévention des risques.

Les projets de recherche relatifs à la gestion du risque, sous l'angle de la pratique infirmière, font également partie du présent programme ; ils devront utiliser une approche interdisciplinaire.

Les recherches ayant pour objet l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers sur la base d'indicateurs précis, tels que la réhospitalisation des patients, sont également concernées.

Sur un plan plus général, la recherche ayant pour objet la validation de protocoles de soins infirmiers relève du présent appel à projets ; lorsqu'ils ne concernent pas les seuls actes et soins relevant du rôle propre de l'infirmier ou de l'infirmière, les autres professionnels concernés seront obligatoirement associés.

1.2. Dépendance des personnes et maintien de leur autonomie :

Les recherches relatives au rôle de l'infirmier ou de l'infirmière visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution d'autonomie relèvent prioritairement du présent appel à projet. Il en est ainsi des recherches ayant pour objet les méthodes concernant l'identification des besoins de la personne, de l'élaboration d'un diagnostic infirmier, de la mise en œuvre des actions appropriées et de leur évaluation.

Par ailleurs, l'évaluation du degré de dépendance des personnes nécessite l'amélioration des outils existants pour prendre en compte, outre les aspects liés à la maladie ou les troubles liés au vieillissement, l'ensemble des composantes physiologiques, psychologiques, économiques, sociales et culturelles. Les projets de recherche répondant à cette thématique devront utiliser une démarche pluridisciplinaire associant les autres professionnels de santé et les professionnels d'autres domaines, social notamment. Ils pourront concerner la validation d'outils de mesure de la dépendance dans les différentes composantes sus-citées.

Les recherches visant à améliorer l'autonomie des personnes grâce à l'élaboration d'outils, de techniques et/ou de méthodes concernant les soins infirmiers et leur pratique relèvent également du présent programme dans une démarche interdisciplinaire.

1.3. Soins à visée palliative :

Les projets de recherche pourront concerner l'objet même des soins infirmiers à visée palliative, leur organisation, leur incidence sur la prise en charge du patient (notamment leur confort) et de leur entourage.

Les projets de recherche pourront concerner notamment la prévention, l'évaluation de la douleur et des résultats des thérapeutiques mises en œuvre en liaison avec les médecins et pharmaciens.

Ils pourront également avoir pour objet les recherches relatives à l'accompagnement de l'entourage du patient et des aidants ainsi que l'organisation des soins infirmiers.

1.4. maladie d'Alzheimer et troubles associés :

La maladie d'Alzheimer et les troubles associés représentent un problème majeur de santé publique qui nécessite des recherches en soins infirmiers tant en ce qui concerne les patients que les aidants.

Les projets de recherche en soins infirmiers pourront concerner tant l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins aux patients, que l'aide aux aidants ou l'organisation des soins.

1.5. Prévention et dépistage de la maltraitance :

La maltraitance des personnes fragilisées par la maladie et/ou la dépendance reste fréquente et est encore trop souvent l'objet de signalements trop tardifs. Les recherches ayant objet le dépistage et l'évaluation des risques de maltraitance relèvent du présent appel à projet.

Une attention particulière sera apportée aux recherches relatives à la prévention de la contention physique non justifiée médicalement ; ces projets devront associer les autres professionnels concernés et notamment les médecins prescripteurs. Ces recherches prendront également en compte les alternatives à cette contention physique.

1.6. Information du patient et de son entourage :

Les actes ou soins accomplis par l'infirmier ou l'infirmière accomplis dans le cadre de son rôle propre comprennent l'information de la personne et celle de son entourage ; les recherches visant à améliorer cette information relèvent du présent appel à projet.

Les projets de recherche relatifs à la contribution de l'infirmier(e) à la mise en place du dispositif d'annonce d'une maladie grave relèvent notamment du présent programme ; ils devront être interdisciplinaires.

1.7. Projets en dehors des thèmes sus-cités:

Afin de permettre à des projets particulièrement intéressants au plan de la recherche en soins infirmiers hospitaliers et relatifs au « rôle propre » de pouvoir disposer d'un financement, il a été décidé d'ouvrir le programme hospitalier de recherche infirmière (PHRI) à des projets ne relevant pas des thèmes mentionnés ci-dessus.

Il peut aussi s'agir de projets de recherche concernant les infirmier(e)s spécialisées en matière de puériculture, d'anesthésie ou de bloc opératoire et/ou de « pratiques avancées » dans le cadre du dispositif juridique existant. Ces projets devront associer de façon explicite et nominative les autres professionnels de santé concernés.

Il peut également s'agir de projets élaborés dans le cadre de plans ou programmes nationaux et/ou régionaux de santé publique; le dossier devra dans ce cas y faire mention.

Il peut enfin s'agir de projets ne relevant pas de ces dispositifs : Les promoteurs devront veiller particulièrement dans ce cas, à apporter la preuve de l'intérêt de leur projet au plan de la qualité et de la sécurité des soins et de la santé publique. Il en est ainsi par exemple de recherches menées dans une optique managériale des soins infirmiers. Concernant les projets de recherche relatifs à la formation initiale ou continue des infirmier(e)s, ils sont également éligibles au présent programme s'ils ont pour objet, non seulement l'amélioration des connaissances des professionnels, mais aussi l'amélioration des soins infirmiers.

Concernant Les projets de recherche en soins et actes infirmiers mentionnés aux articles R.4311-1 à R.4311-15, mais ne relevant pas du « rôle propre » des infirmiers et infirmières, ils sont également concernés par le présent appel à projet dès lors qu'ils sont effectués dans les établissements de santé relevant des MIGAC et que ces projets respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles mentionnées dans ces dispositions ; ces projets devront associer de façon explicite et nominative les autres professionnels de santé concernés.

il est rappelé que le présent appel à projet n'a pas pour objet de réaliser des expérimentations en dehors du cadre juridique existant.